

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1903.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

359. — 27 décembre 1902. —

Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1903 (1). (Monit. des 29-30 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour l'exercice 1903 est fixé à la somme de cinq millions deux cent nonante-huit mille trente-huit francs (fr. 5,298,038), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dotations pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat fr.	267,000 »	267,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants fr.	1,157,738 »	1,157,738 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la Cour fr.	77,400 »	373,300 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	264,600 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	25,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	1,200 »	
Art. 9. Allocation de secours, à raison de leur position malheureuse, à d'anciens employés et gens de service qui n'ont pas droit à une pension, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens	1,600 »	
Art. 10. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service.	3,500 »	
Total du budget des dotations. . fr.		5,298,038 »

360. — 27 décembre 1902. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1903 (2). (Monit. des 29-30 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DOUANES. — ACCISES. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Art. 1^{er}. Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids net des cafés importés en parche ou parchemin.

Art. 2. Les fils de laine dits *fls mixtes*

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 411, p. 52 et 53. — Rapport n° 19. Séance du 5 décembre 1902, p. 93.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 47 à 51. — Rapport, séance du 26 novembre 1902, n° 13, p. 82 à 89.